

Art. 14. Les employés de l'administration centrale du ministère peuvent être momentanément détachés dans les Directions de l'Intérieur. Ils continuent dans cette situation à appartenir à l'administration centrale et à participer à son avancement. Le nombre de fonctionnaires ainsi détachés ne peut dépasser le dixième du cadre de chaque grade.

Jusqu'à ce qu'un règlement ait déterminé les conditions d'admission des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur dans l'administration centrale, ces fonctionnaires pourront y être détachés à titre temporaire, sans cesser de compter dans le cadre de leur administration. La durée de ces fonctions temporaires ne pourra excéder deux ans.

Art. 15. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie de la Direction de l'Intérieur, il peut être adjoint au personnel des bureaux, dans les limites des besoins du service, des agents auxiliaires qui sont nommés à titre temporaire par le Gouverneur.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent pas être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 16. Les employés des diverses Directions de l'Intérieur forment un cadre unique ; ils peuvent, par motif d'avancement, de mutation ou par mesure disciplinaire, être envoyés d'une colonie dans une autre.

Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, à Mayotte et à Nossi-Bé et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son passage dans un autre établissement.

Afin de pouvoir donner satisfaction à ces demandes, il sera établi dans le personnel un ordre de roulement.

Art. 17. Les employés actuellement en service conservent, à titre transitoire, le traitement dont ils jouissent s'il est supérieur aux fixations du présent décret. Ces mêmes employés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 16. Toutefois ceux qui demandent à jouir de cette faveur renoncent par cela même à l'avancement.

Art. 18. Les officiers du commissariat pourront, pendant une période de deux ans à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans l'Administration de l'Intérieur sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps. Ils seront placés hors cadres.

Art. 19. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.